

Arrêté n° DT-26-548
Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, L 436-5, R 211-66 à R 211-70, R 436-8 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2215-1 et L 2212 2-5 ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le décret du 5 septembre 1960 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, sur la Loire, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du 22 avril 2026 nommant M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Étienne ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Nathalie PROUHEZE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n°2026-087 SCAT du 18 mai 2026 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Étienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n°2026-189 SCAT du 20 juillet 2026 désignant M. d'Humières, sous-préfet de Montbrison pour assurer la suppléance de M. Bieuville, préfet de la Loire
- Vu** l'instruction nationale du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions du ministère de la transition écologique daté de mai 2023 ;
- Vu** les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 et du 21 mars 2023 relatifs au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 07 mars 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin-versant de la Dore ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 juillet 2021 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lignon du Velay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 en date du 21 mai 2025 définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;

Vu la demande du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 30 juillet 2026 de classer les axes Loire en alerte renforcée vis-à-vis de la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-26-481 en date du 21 juillet 2026 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2026-07-03-00003 du préfet de l'Ardèche en date du 03 juillet 2026 portant limitation de l'eau dans le département de la Loire ;

Vu la réunion du comité ressources en eau du département de la Loire du 30 juillet 2026 ;

Vu le courrier du 28 mai 2024 de la préfète de région Auvergne – Rhône-Alpes adressé aux préfets de département concernant la gestion de la sécheresse sur la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

Considérant que les orages du week-end n'ont pas amélioré significativement les débits des cours d'eau et que ces débits baissent depuis ;

Considérant que les zones du Gier, de Sud-Loire ont atteint le niveau de l'alerte renforcée et que les zones de l'Aix et Rhins -Sornin ont atteint le niveau de crise ;

Considérant la demande du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 30 juillet 2026 de classer les zones de Fleuve Loire Amont et Fleuve Loire Aval en alerte renforcée ;

Considérant que les prévisions météorologiques annoncent le maintien de températures élevées et des pluies insuffisantes pour améliorer durablement l'état des débits ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 12 zones de suivi sécheresse du département de la Loire et que l'article 6 définit deux cadres de gestion différenciés ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 susvisé définit les mesures coordonnées à mettre en œuvre sur les axes Loire et Allier dans le cadre du soutien d'étiage du fleuve Loire ;

Considérant l'abaissement de la cote du barrage de Grangent en dessous de la cote 419,20 mNGF et le risque potentiel de non-respect de la courbe de gestion du réservoir de Grangent définie suite à la sécheresse de 2022 qui nécessitent une anticipation du niveau d'alerte renforcée ;

Considérant que le cadre de gestion différenciée pour les usages agricoles à partir du canal du Forez alimenté par le réservoir de Grangent défini à l'article 6.1 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-225-0299 du 21 mai 2025 modifié susvisé définit les niveaux d'alerte en fonction du volume déstocké ou de la cote atteinte ;

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques ;

Considérant que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département et du canal du Forez est la suivante :

Zones de suivi sécheresse	Seuil atteint
RM1 – Pilat Sud	Alerte
RM2 – Gier	Alerte renforcée
RM3 – Fleuve Rhône	Vigilance
LB1 – Fleuve Loire amont	Alerte renforcée
LB2 – Sud Loire	Alerte renforcée
LB3 – Fleuve Loire aval	Alerte renforcée
LB4 – Forez – Ance-Mare-Bonson	Alerte renforcée
LB5 – Forez – Lignon-Vizézy	Crise
LB6 – Aix	Crise
LB7 – Roannais	Alerte
LB8 – Rhins-Sornin	Crise
LB9 – Monts du Lyonnais	Alerte
Cadre de gestion différenciée	Seuil atteint
Barrage concédé de Grangent et canal du Forez	Alerte renforcée

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les niveaux de gravité atteint par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble des communes du département.

Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas au fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement pour un usage agricole, aux sources et nappes d'eau souterraines captives ainsi qu'aux prélèvements effectués dans les retenues d'eau non connectées au cours d'eau (retenues collinaires, ouvrages de substitution, réserves de récupération d'eau de pluie étanche).

Les mesures de restriction liées aux entreprises et aux exploitants agricoles, ainsi qu'aux collectivités pour un usage économique identifiées dans le tableau en annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé ne s'appliquent pas à partir des réseaux d'eau potable dont la ressource provient d'un barrage, de la nappe d'accompagnement du Rhône ou lorsqu'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources est activée et suffisante pour couvrir l'essentiel des besoins à l'échelle communale. La carte et la liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse pour les usages économiques alimentés à partir du réseau d'eau potable de la commune selon sa provenance figurent en annexe n°3 et 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté.

Les annexes n°5 et 5 bis du présent arrêté rappellent les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

Les mesures de limitation des usages de l'eau relatives aux cadres de gestions différenciées concernant le canal du Forez et les usages agricoles à partir de retenues en travers de cours d'eau prévues par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé sont rappelées aux annexes n°6 et 7.

Le débit maximal d'alimentation du canal du Forez est fixé à 2,5 m³/s.

Les restrictions des usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable alimentés par le canal du Forez et les mesures de restrictions des usages non agricoles (arrosage de gazon, fleurs, potagers, terrains de sport, nettoyage de surfaces imperméabilisés ou de voiture, remplissage de piscine...) sont déclenchées conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé et sont définies en annexe 5 du présent arrêté hormis l'alimentation des plans d'eau des piscicultures relevant du Code de l'environnement.

Article 3 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2026. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

Article 5 : Conditions d'adaptations individuelles

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé, les demandes d'adaptations individuelles aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire uniquement par téléprocédure via le lien suivant <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/adaptations-secheresse-loire>.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-26-0481 en date du 21 juillet 2026

L'arrêté préfectoral n° DT-26-0481 en date du 21 juillet 2026 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage à titre informatif aux mairies de chaque commune du département de la Loire et à la commune d'Aurec-sur-Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le sous-préfet de Roanne,

Le sous-préfet de Montbrison,

Le directeur départemental des Territoires,

Le directeur départemental de la Protection des Populations,

Le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,

Les maires des communes de la Loire,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,

Le directeur départemental de la Sécurité Publique,

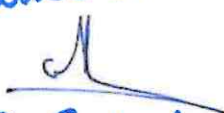
Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 11 4 AOUT 2026

M. Gérard d'Humières

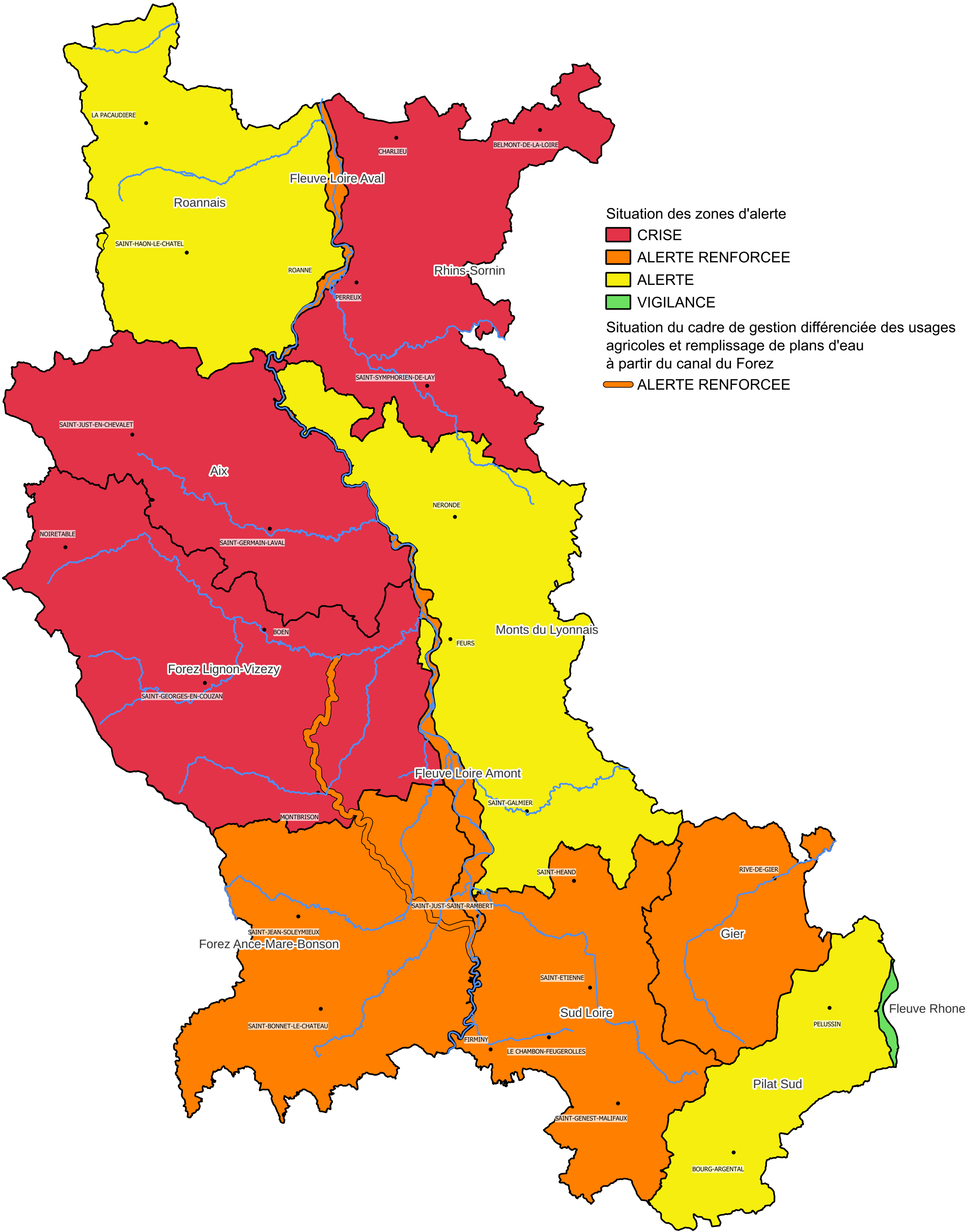

Sous-Préfet de Montbrison



PRÉFET
DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe n°1 : Situation des différentes zones de suivi sécheresse dans le département de la Loire au 04 août 2026



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Aggravation de la situation de sécheresse : la préfecture de la Loire prend un nouvel arrêté de restrictions :

- les zones du Gier, de Sud Loire, de Fleuve Loire Amont et Loire aval passent en alerte renforcée ;
- Les zones de l'Aix et du Rhins-Sornin passent en niveau crise.

État actuel de la situation hydrologique

Les épisodes de fortes chaleurs de la fin mai, de la fin juin et de la mi-juillet, associés à un fort déficit pluviométrique ont eu des conséquences rapides sur la situation hydrologique du département.

Ainsi, M. le préfet a :

- placé le département de la Loire au niveau de vigilance le 18 juin 2026 ;
- pris deux arrêtés de restrictions temporaires des usages de l'eau les 24 et 29 juin 2026 plaçant respectivement les zones de Forez – Ance-Mare-Bonson et Rhins-Sornin puis Aix et Fleuve Loire Amont en alerte ;
- pris un arrêté le 03 juillet pour placer les zones Gier, Sud Loire et Monts du Lyonnais en alerte et activé le cadre de gestion différenciée du barrage de Grangent et du canal du Forez au niveau de la vigilance ;
- pris un arrêté le 08 juillet pour placer la zone Pilat Sud en alerte et gradué au niveau de l'alerte renforcée le cadre de gestion différenciée du barrage de Grangent et du canal du Forez ;
- pris un arrêté le 10 juillet pour placer la zone Forez – Lignon-Vizézy en alerte et les zones Forez – Ance-Mare-Bonson et Rhins-Sornin en alerte renforcée.
- Pris un arrêté le 17 juillet plaçant les zones Forez – Lignon-Vizézy et Aix en niveau d'alerte renforcée, les zones Roannais et Fleuve Loire Aval au niveau de l'alerte.
- Pris un arrêté le 21 juillet plaçant la zone Forez – Lignon-Vizézy au niveau de crise

Les cumuls agrégés pour les pluies de ce week-end ont été peu importants et plus présents sur l'ouest que sur l'est du département. En l'absence de précipitations significatives, l'ensemble des cours d'eau est à la baisse. Cette tendance s'accroît en

raison des fortes chaleurs. Les prévisions météorologiques annoncent le maintien de températures élevées et des pluies insuffisantes pour améliorer durablement le débit des cours d'eau.

Aussi, en application de l'arrêté-cadre DT -25-0299 du 21 mai 2025 modifié, compte tenu des mesures réalisées et de l'absence de précipitations notables à venir, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbrison a pris un nouvel arrêté préfectoral le 4 août 2026 pour passer :

- les zones du Gier, de Sud Loire en alerte renforcée ;
- les zones de Fleuve Loire Amont et Loire aval en alerte renforcée conformément à la demande de M. le préfet du bassin Loire-Bretagne ;
- les zones de l'Aix et du Rhins-Sornin en niveau crise ;
- les autres zones demeurent sans changement.

Pour mémoire, afin de garantir la satisfaction des usages desservis par le canal du Forez, le préfet a également décidé par un arrêté préfectoral complémentaire n° DT-26-0462 du 09 juillet d'abaisser temporairement le débit réservé au fleuve Loire en aval de Grangent de 3,5 à 2,5 m³/s.

Les principales mesures de restrictions sont synthétisées sur le site de la préfecture <https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-milieus-aquatiques/La-secheresse-et-l-hydrologie/La-secheresse/Affiches-de-vulgarisation-des-restrictions-secheresse>

→ dans la plaquette d'information « usages non économiques » pour les usages des particuliers et des collectivités

→ dans la plaquette d'information « usages économiques » pour les usages des entreprises.

→ dans la plaquette d'information « usages agriculture hors canal du Forez » pour les usages des agriculteurs n'utilisant pas l'eau du canal du Forez.

→ dans la plaquette d'information « usages du canal du Forez » pour les usages des agriculteurs et pisciculteurs utilisant l'eau du canal du Forez. Pour rappel, tout autre usage à partir du canal du Forez ne bénéficie pas du cadre de gestion différenciée et doit se rapporter à la fiche « usages non économiques » ou « usages économiques ».

Concernant la zone qui demeure en vigilance, il est rappelé que ce niveau n'impose pas de restrictions temporaires des usages de l'eau. Il invite néanmoins les usagers à limiter volontairement leurs prélèvements sur l'ensemble du département afin de ralentir ou réduire autant que possible la dégradation de la situation hydrologique. Cette économie de la ressource en eau doit être l'affaire de chacun : chaque usager est ainsi invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion responsable.

Cabinet du Préfet

Tél : 04 77 48 48 06

Mél : communication@loire.gouv.fr

En complément à ce communiqué de presse, l'information concernant la sécheresse est diffusée :

- sur les réseaux sociaux (X, instagram et facebook) ;
- via un courriel d'information en temps réel à toute personne qui s'abonne (pour s'abonner, envoyer un mail à ldif.secheresse-loire@developpement-durable.gouv.fr et préciser dans l'objet : « SUB Idif.secheresse-loire ») ;
- via un courriel d'information diffusé aux maires ;
- sur le site Vigieau (<https://vigieau.gouv.fr>). Une information géolocalisée est disponible pour l'ensemble des usagers sauf pour les usages économiques où les spécificités départementales ne peuvent figurer.
- à l'ensemble des membres du comité ressource en eau, qui sont invités à diffuser largement cette information.

Processus de déclenchement des alertes sécheresse

Dans le département, il existe 12 zones de suivi, dans lesquelles des stations de mesure du débit permettent de suivre en temps réel les niveaux des cours d'eau. Lorsque les débits des cours d'eau deviennent insuffisants pour assurer l'ensemble des usages et le maintien de la vie aquatique, le préfet peut mettre en œuvre des mesures de restriction progressive des usages pour limiter les prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

Lorsque le débit mesuré se réduit, il peut atteindre :

- **le niveau de vigilance**, à partir duquel le préfet de département appelle à des mesures volontaires de réduction de la consommation d'eau pour une gestion raisonnée de cette ressource commune ;
- **le niveau d'alerte**, qui entraîne la décision de mesures de restriction des usages de l'eau, dans l'objectif de limiter la consommation d'eau et de ralentir les effets sur les cours d'eau notamment ;
- **le niveau d'alerte renforcée**, qui accentue ces restrictions,
- **le niveau de crise**, qui ne maintient que les usages prioritaires de l'eau qui correspondent aux usages sanitaires et de sécurité.

Les communes peuvent également prendre des mesures de police générale restreignant l'usage de l'eau pour tenir compte des circonstances locales notamment en lien avec l'état de la ressource en eau potable distribuée sur son ressort. Elles sont appelées à diffuser l'information sur le site Vigieau (<https://vigieau.gouv.fr>).

Spécificités de la gestion de la ressource en eau

Contrairement à la plupart des départements, la Loire ne dispose que de peu de nappes phréatiques, ce qui rend sa situation particulière. C'est pourquoi de nombreux barrages ont été construits pour stocker les débits hivernaux des cours d'eau, à destination soit de la production d'eau potable, soit pour des usages économiques, et en particulier agricoles.

Ainsi, un peu plus de la moitié des communes est alimentée par de l'eau superficielle (cours d'eau ou retenues) tandis que l'autre moitié puise sa ressource dans l'eau souterraine (sources et nappes). 80 % de la population ligérienne consomme de l'eau

Cabinet du Préfet

Tél : 04 77 48 48 06

Mél : communication@loire.gouv.fr

potable qui provient d'une ressource superficielle, c'est-à-dire directement prélevée dans une rivière ou dans une retenue de stockage.

→ Les données hydrométriques du réseau de mesures des Services de Prédiction des Crues sont consultables sur internet à l'adresse suivante : <https://hydro.eaufrance.fr/>.

→ retrouvez l'ensemble des informations relatives à la sécheresse sur le site de l'État : <https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-milieux-aquatiques/La-secheresse-et-l-hydrologie/La-secheresse/Situation-hydrologique-et-risque-de-secheresse3/Aggravation-de-la-situation-de-secheresse-arrete-de-restrictions>



PRÉFET
DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

SITUATION SÉCHERESSE

Direction Départementale
des Territoires

CRISE

USAGES NON ÉCONOMIQUES

Ces restrictions s'appliquent sur les prélèvements dans les cours d'eau, les puits et le canal du Forez
En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le matériel de pompage est sorti du cours d'eau pendant les périodes d'interdiction

Limitation des usages suivants de 20h à 8h



Arrosage des jardins
potagers uniquement
par arrosoir au pied
des plantes



Arrosage des terrains de
compétition engazonnés
une fois par semaine et
tenue d'un registre

Interdiction des usages suivants



Alimentation/
vidange des plans
d'eau et biefs sauf
hydroélectricité



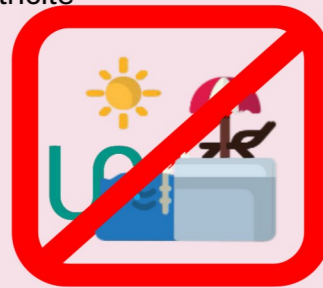
Lavage des véhicules
sauf en station pour
impératif sanitaire *****



Nettoyage des
façades, toitures,
trottoirs**



Alimentation des
fontaines*



Remplissage et
vidange des piscines
privées



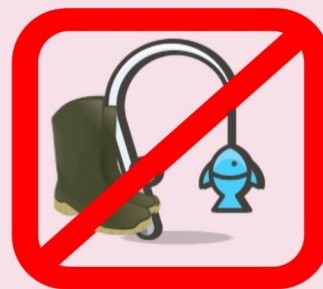
Arrosage des
espaces verts***



Arrosage des fleurs
et massifs fleuris



Arrosage des
pelouses



Pêche en marchant
dans l'eau****

* sauf si un affichage sur site indique que l'alimentation est en circuit fermé et que le responsable peut prouver que la remise à niveau est interrompue à partir de la crise

** sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou entreprise de nettoyage professionnelle

*** sauf îlots de fraîcheur en milieu urbain dense (une fois par semaine de 20 h à 8 h)

**** sauf plan d'eau / retenue où la pêche est autorisée ou en cas de pêche scientifique ou de sauvetage

***** station de lavage fermée matériellement sauf une piste de lances à haute pression pour les impératifs sanitaires et affichage de l'arrêté



Possibilité de démarche
d'adaptation individualisée
aux mesures de restriction en
flashant le QR code de
gauche ou [en cliquant ici](#)

Retrouvez le détail des mesures
prises pour l'ensemble des usages
domestiques et professionnels en
flashant le QR code de droite ou [en cliquant ici](#)



SITUATION SÉCHERESSE USAGES ÉCONOMIQUES SELON NIVEAUX DE GRAVITÉ

Rappel :

- cette fiche ne concerne que les usages de l'eau liés aux process. Pour les usages non économiques (arrosage pelouse, ...) se reporter à la fiche dédiée.
- pour les entreprises ICPE bénéficiant d'un arrêté spécifique dédié à la sécheresse, celui-ci s'applique en lieu et place des éléments ci-dessous uniquement s'il comporte des réductions de prélèvements effectives

? D'où provient ma ressource en eau ?

Prélèvement direct dans le milieu :
pompage en cours d'eau, forage, puits ou bief
d'un cours d'eau



**Prélèvement à partir du réseau d'eau
potable :**



**Je suis concerné(e) selon la
provenance de l'eau distribuée**

 Pour le savoir : consulter les annexes
de l'arrêté (QR code en bas à droite)



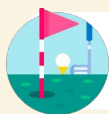
Mesures de restrictions selon les niveaux de gravité pour les usages artisanaux, industriels et commerciaux

ALERTE
-25 %

ALERTE RENFORCÉE
-50 %

**CRISE
ARRÊT**

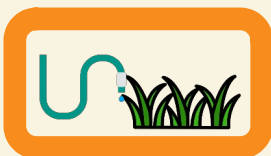
Les opérations exceptionnelles fortement consommatrices en eau ou susceptibles d'augmenter les rejets sont reportées.



Mesures de restriction particulières des golfs



Interdit d'arroser les terrains de
8h à 20h. Réduction de 15 %
à 30 % en volume et tenue
d'un registre hebdomadaire



Interdit d'arroser sauf les greens
et départs uniquement entre 20 h
et 8h. Réduction d'au moins 60 %
du volume d'eau



Interdit, à l'exception des
greens, par un arrosage réduit à
350 m3/semaine maximum par
tranche de 9 trous (entre 20h et
8h) sauf en cas de pénurie
d'eau potable. Réduction d'au
moins 80 % des volumes
habituels.



Possibilité de démarche
d'adaptation individualisée
aux mesures de restriction en
flashant le QR code de
gauche ou [en cliquant ici](#)

Retrouvez le détail des mesures
prises pour l'ensemble des usages
domestiques et professionnels en
flashant le QR code de droite ou
[en cliquant ici](#)



SITUATION SÉCHERESSE USAGES ÉCONOMIQUES

Rappel :

- cette fiche ne concerne que les usages de l'eau liés aux process. Pour les usages non économiques (arrosage pelouse, ...) se reporter à la fiche dédiée.
- pour les entreprises ICPE bénéficiant d'un arrêté spécifique dédié à la sécheresse, celui-ci s'applique en lieu et place des éléments ci-dessous uniquement s'il comporte des réductions de prélèvements effectives

LES CAS D'EXEMPTION

? D'où provient ma ressource en eau ?

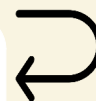
Prélèvement direct dans le milieu :

Pompage cours d'eau, forage, puits ou bief



Je suis concerné(e)

Prélèvement à partir du réseau d'eau potable :



**Je suis concerné(e) selon la
provenance de l'eau distribuée**



Pour le savoir : consulter les annexes
de l'arrêté (cf. recto)

1/ Si ICPE :

a) Si leur consommation à partir du milieu naturel est inférieure à 1 000 m³ / an

ET

Si leur consommation totale est inférieure à 7 000 m³ / an (avec une consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1 000 m³ + la consommation sur le réseau d'eau potable).

OU

b) dont les prélèvements sont déjà réduits au minimum (Plan de sobriété hydrique, ...)



**Ces établissements doivent
cependant veiller à optimiser leur
gestion de l'eau**

2/ Hors ICPE :

Si leur consommation à partir du milieu naturel est inférieure à 1 000 m³ / an

ET

Si leur consommation totale est inférieure à 7 000 m³ / an (avec une consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1 000 m³ + la consommation sur le réseau d'eau potable).



**Une utilisation économe de
l'eau est néanmoins mise en
œuvre pour ces activités**



Pour les ICPE, des informations sont disponibles sur le site de la DREAL Auvergne Rhône Alpes accessibles depuis le QR code à gauche ou [en cliquant ici](#)

Pour bénéficier de l'exemption, un enregistrement en ligne doit être effectué depuis le QR code de droite ou [en cliquant ici](#)

